

VD_OMNI GE.2018.0036 vom 22. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0036

FR: VD_OMNI GE.2018.0036 du 22 mars 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0036 del 22 marzo 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de Buchillon | Irrecevabilité d'une demande de révision pour défaut de paiement de l'avance de frais. Requête de restitution de délai rejetée (GE.2018.0036 du 5 juin 2018). Recours au Tribunal fédéral irrecevable (2C_579/2018 du 5 juillet 2018).

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 22.03.2018 GE.2018.0036

A. _____/Municipalité de Buchillon | Irrecevabilité d'une demande de révision pour défaut de paiement de l'avance de frais. Requête de restitution de délai rejetée (GE.2018.0036 du 5 juin 2018). Recours au Tribunal fédéral irrecevable (2C_579/2018 du 5 juillet 2018).

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 22 mars 2018 Composition M. Alex Dépraz, président ; M. Laurent Merz et M. Guillaume Vianin, juges. Recourant A. _____ à *****, Autorité concernée Municipalité de Buchillon, à Buchillon, Objet Divers Demande A. _____ de révision de l'arrêt de la CDAP GE.2017.0083 Vu les faits suivants: - vu la demande de révision de l'arrêt GE.2017.0083 du 4 décembre 2017 (RZ/dbn) formée le 21 février 2018 par A. _____; - vu l'ordonnance du juge instructeur du 22 février 2018 impartissant au recourant un délai au 14 mars 2018 pour effectuer une avance de frais de 1'000 fr., avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, la demande serait déclaré irrecevable; - vu qu'aucun versement n'a été enregistré; Considérant en droit: - que, selon l'art. 105 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les dispositions de procédure relatives à la décision ou au jugement visé par la demande de révision sont applicables à la procédure de révision; - qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD); - que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai fixé par le juge instructeur; - que le tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur la demande (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. La demande de révision est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 22 mars 2018 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle,

indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.